

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

### DÉCISION

numéro CCDC_230405_042
---------------------------

portant sur

### AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ESPACE MARIE-CHRISTINE BOUSQUET AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES DU COEUR D'HÉRAULT

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

**VU** la décision du Président n°CCDC\_181122\_092 du 22 novembre 2018 relative à la convention temporaire du domaine public avec la Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault à l'Espace Marie -Christine BOUSQUET,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Communauté de Communes de pouvoir récupérer l'usage du bureau RC-21 d'une surface de 8,46 m<sup>2</sup>, qui était inclus dans les locaux dont fait l'objet la convention d'occupation avec le Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault,

**CONSIDÉRANT** la réponse positive de la Mission Locale Jeunes à cette demande,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De valider l'avenant n°1 à la convention temporaire du domaine public avec la Mission Jeunes du Cœur d'Hérault approuvée par la décision n°CCDC\_181122\_092 susvisée, ayant pour objet le retrait de l'usage du bureau RC-21 d'une surface de huit mètres carrés quarante-six (8,46 m<sup>2</sup>),

- **ARTICLE 2** : De modifier la redevance annuelle versée par l'occupant pour l'occupation des bureaux RC-25, RC-27, RC-28, RC-29, RC-30, RC-32, RC-34, RC-35, RC-37, RC-38, RC-39, RC-40 en conséquence, la portant à un montant de quinze-mille-deux-cent-dix-sept euros Toutes Taxes Comprises (15 217,00 € TTC),

- **ARTICLE 3** : De modifier le pourcentage de la surface occupée par rapport à la surface totale de l'espace Marie-Christine BOUSQUET servant pour le calcul des charges locatives, conformément à la répartition détaillée en annexe n°2 de la convention, le portant à 9,83 %,

- **ARTICLE 4** : De préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 5** : D'imputer la recette correspondante au budget principal, chapitre 75, article 752 et chapitre 011, article 70878,

- **ARTICLE 6** : De dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le cinq avril deux mille vingt-trois,

Le Président  
Jean-Luc REQUI

Signé électroniquement par:  
Jean-Luc REQUI





**AVENANT N°1 à la  
CONVENTION D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Espace Marie-Christine BOUSQUET / Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault

ENTRE :

**La Communauté de communes du Lodévois et Larzac**, représentée par son Président, Jean-Luc REQUI, dûment habilité par le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11 juillet 2020,

ci-après dénommée la Communauté.

D'UNE PART

ET

**La Mission Locale Jeunes**, représentée par sa présidente Mme Marie PASSIEUX, dont le siège est situé 1 Place Francis Morand 34700 LODÈVE

Ci-après dénommé l'Occupant.

D'AUTRE PART,

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

La Communauté de communes Lodévois et Larzac est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section AC parcelles 5,6,7, 8 et 9 sur le territoire de la commune de Lodève

Cet ensemble immobilier dit « Espace Marie Christine BOUSQUET » fait partie du domaine public de la communauté de communes

**VU** la décision du Président n°CCDC\_181122\_092 du 22 novembre 2018 relative à la convention temporaire de l'occupation du domaine public avec la Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault à l'Espace Marie -Christine BOUSQUET,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Communauté de Communes de pouvoir récupérer l'usage du bureau RC-21 d'une surface de 8,46 m<sup>2</sup>, qui était inclus dans les locaux dont fait l'objet la convention d'occupation avec le Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault,

**CONSIDÉRANT** la réponse positive de la Mission Locale Jeunes à cette demande,

C'est en connaissance de ce contexte que les deux parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

« L'article 2 : Désignation des biens occupés » de la convention est modifié comme suit :

Par la présente convention, l'occupant est autorisée à occuper 12 bureaux, numérotés comme suit : RC 25, RC 27, RC 28, RC 29 , RC 30, RC 32 , RC 34, RC 35 , RC 37 , RC 38, RC, 39, RC 40, dans le bâtiment dit Espace « Marie-Christine BOUSQUET », pour une surface de 164,41 m<sup>2</sup> dont un plan figure en annexe N° 1

Les locaux sont mis à la disposition de l'occupant conformément aux plans et descriptifs annexés à la présente convention signée et approuvée par les parties.

**ARTICLE 2**

« L'article 10 : Redevance » est modifié comme suite :

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 15 217, 00 €.

La Mission Locale Jeunes occupe 9,83 % de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, pourcentage retenu pour le calcul des charges locatives.

**ARTICLE 3 :**

« L'annexe 2 : Utilisation de l'Espace Marie Christine BOUSQUET » est modifiée comme suit :

La communauté de communes a classé en « commun » tous les espaces utilisés par la communauté mais également par les partenaires. Pour exemple : les espaces d'accueil, salle du conseil...

Pour mémoire, les partenaires peuvent sous une modalité de réservation utiliser la salle du conseil pour des formations, événements divers de leurs institutions gratuitement.

Libellé occupants	Surfaces Occupées En propre	% surfaces Occupées et servant au calcul des charges	Surface parties communes	Surfaces parties communes proratisées	Surface totale avec parties communes en m <sup>2</sup>
TZCLD R1_36	11,61	0,69%	579,82	4,03	15,64
TZCLD R1_41	14,94	0,89%		5,18	20,12
EBE	31,52	1,88%		10,93	42,45
APSH 34	20,85	1,25%		7,23	28,08
Chambre d'agriculture	92,22	5,51%		31,98	124,20
MLJ	164,41	9,83%		57,01	221,42
Pole emploi	19,99	1,20%		6,93	26,92
CCLL	1 316,68	78,74%		456,54	1 773,22
<b>TOTAL</b>	<b>1 672,22</b>	<b>100,00 %</b>		<b>579,82</b>	<b>2 252,04</b>

#### **ARTICLE 4 :**

« L'annexe 3 : Modalités de calcul des charges locatives et services » est modifiée comme suit :

Libellé charge	Modalités de calcul	Prorata de surface retenu	Montant Global TTC annuel à proratiser (à titre indicatif) (1)	Montant annuel proratisé MLJ TTC (à titre indicatif)
Électricité	au prorata de la surface occupée	9,83%	25 200,00 €	2 477,16 €
Eau et assainissement		9,83%	2 000,00 €	196,60 €
Nettoyage des locaux (prévision)		9,83%	33 000,00 €	3 243,90 €
Maintenance chauffage et climatisation		9,83%	10 900,00 €	1 071,47 €
Maintenance porte d'entrée		9,83%	530,00 €	52,10 €
Maintenance ascenseur		9,83%	1 860,00 €	182,84 €
Maintenance et vérification des installations électriques		9,83%	420,00 €	41,29 €
Maintenance et vérification incendie		9,83%	2 260,00 €	222,16 €
<b>TOTAL</b>			<b>76 170,00 €</b>	<b>7 487,51 €</b>

#### **ARTICLE 5 :**

Cet avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **ARTICLE 6**

Les autres articles et annexe de la convention restent inchangés.

Fait à Lodève, le  
L'occupant

Le Président de la Communauté de Communes